Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – EXTINCTION SANS SATISFACTION POUR LE CRÉANCIER : PRESCRIPTION EXTINCTIVE

Loi 17 juin 2008 : passe de 30 à 5 ans pour délai DC. Mode d'extinction des droits par suite de l'écoulement du temps.

Droit transitoire :

I. — Les dispositions de la présente loi qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

II. — Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

III. — Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

I. Les conditions de la prescription

A. *La durée de la prescription*

1. *Droit antérieur*

- **Droit commun** : 30 ans (2262).
- **Responsabilité extracontractuelle** : 10 ans (2270-1).
- **Créances périodiques** : 5 ans (2277).
- **Courtes prescriptions aux articles 2271 à 2273 pour dettes qu'il est d'usage de payer très rapidement et sans exiger de quittance. Présomption de paiement** : moins de 5 ans.
- **Courtes prescriptions ne reposant pas sur une présomption de paiement de nature à pouvoir être renversé** : moins de 5 ans.

2. *Nouveau droit*

- **Droit commun** : 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (2224).
- **Dommage corporel** : 10 ans à compter de consolidation du dommage.

- **Actes torture et barbarie ou violences ou agressions sexuelles sur mineurs** : 20 ans.
- **Responsabilité du constructeur pour les dommages causés au gros œuvre** : 10 ans.

B. Calcul délai prescription

Prescription se compte jour par jour. Le jour où elle commence à courir (dies a quo) pas compris dans le délai. Mais le dernier jour (dies ad quiem) est compris dedans, le dernier jour doit être achevé. Mode de calcul sur le quantième.

C. Allongement légal indirect du délai

1. Point de départ

Droit ancien : **à compter du jour où obligation est devenue exigible**.

Droit nouveau : **à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer** (2224).

La prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé (2233).

2. Interruption de la prescription

Interruption efface le délai de prescription acquis. Fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien (2231).

Résulte soit d'un acte de poursuite initié par le créancier ; soit d'une reconnaissance par le débiteur du droit de son créancier (2248). Reconnaissance quand débiteur paye une partie de la dette, demande un délai pour payer ou invoque exception de compensation.

JP admet parfois que l'interruption s'étende à une autre action qui lui est liée, lorsque les 2 actions quoiqu'ayant des causes distinctes tendent à un seul et même but. Ex : action paulienne peut interrompre la prescription de l'action relative au paiement de la créance.

3. Interversion de la prescription

Ce qui interrompt la prescription recommence à courir à un délai différent.

- En cas d'interruption d'une prescription présomptive
- En cas de condamnation en justice.

→ L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un

délai plus long. Le délai mentionné à l'article 2232 du code civil (délai butoir) n'est pas applicable dans ce cas (L111-4 CPCE).

4. La suspension de la prescription

Évènements affectant la situation personnelle du créancier qui s'est vu empêché ou est présumé avoir été empêché d'agir. **La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours** (2230). Délai recommence à courir **au point où il s'est arrêté** sauf exception.

- Suspension de la prescription entre époux (2236)
- Contre l'héritier (2237)
- Contre mineurs non émancipés et majeurs en tutelle sauf créances périodiques (2235).

➔ **La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, convention ou FM** (2234).

5. Délai butoir à la prescription

Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de 20 ans à compter du jour de la naissance du droit (2232).

Exceptions :

- Actions en responsabilité en cas de dommage corporel (2226)
- Actions réelles immobilières (2227)
- Actions sous condition, à terme ou en garantie (2233)
- Créances entre époux ou partenaires (2236)
- Créances dont la prescription est interrompue par une demande en justice, un acte conservatoire ou un acte d'exécution forcée (2241 et 2244).

D. Place de la liberté des volontés individuelles

Renonciation à prescription ne peut être consentie par avance. Mais possible de renoncer à la prescription acquise (2250). Mais les créanciers ou toute autre personne ayant un intérêt à ce que la prescription soit acquise peuvent l'opposer ou l'invoquer lors même que le débiteur y renonce (2253).

La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à **moins d'un an ni étendue à plus de 10 ans.** Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux **causes de suspension ou d'interruption** de la prescription prévues par la loi. **Pas applicables aux créances périodiques** (2254).

E. La nécessaire invocation du délai de prescription

Une volonté d'invoquer la prescription. Opposabilité d'une exception de prescription qui peut être invoquée en tout état de cause et même pour la première fois devant la CA (2248).